

Convention entre le SIAAP et La Frette-sur-Seine

Le syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César 75012 Paris, représenté par son Président Monsieur François-Marie DIDIER.

Ci-après dénommé le SIAAP

D'une part,

ET

La ville de La Frette-sur-Seine dont la mairie est située 55 quai de Seine 95530 La Frette-sur-Seine représentée par son maire Monsieur Philippe AUDEBERT, en vertu d'une délibération n° 2023/55 du 28/9/2023

Ci-après dénommée LA VILLE

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Jusqu'en 2018, le SIAAP assurait la traversée de la SEINE par le service dit « du passeur » ce qui permettait notamment à un certain nombre d'agents du SIAAP d'accéder à leur lieu de travail. Depuis 2018 ce service est effectué par les communes de La Frette-sur-Seine et d'Herblay-sur-Seine et une précédente convention avait d'ailleurs été signée en 2018 pour une durée de 5 ans.

Toutefois, le SIAAP, reste tenu, en tant qu'employeur, lorsqu'il n'existe aucune infrastructure publique de transport, de permettre à ses agents d'accéder à leur lieu de travail.

De plus, dans le cadre de la politique environnementale, le transport fluvial s'inscrit comme un véritable outil de la politique d'aménagement du territoire susceptible de respecter au mieux les contraintes en matière d'écologie.

Le SIAAP ayant la volonté de s'inscrire dans le cadre de la politique environnementale et se devant d'assurer un mode de transport à ses agents pour accéder à leur lieu de travail a décidé de passer la présente convention pour contribuer au service du passeur pris en charge par la ville de La Frette-sur-Seine.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de verser une subvention au bénéfice de la ville de La Frette-sur-Seine afin de contribuer au service des transports pour la traversée de la Seine dit « service du passeur » bénéficiant notamment aux agents du SIAAP et au public pendant les jours et heures de fonctionnement du passeur.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ANNUELLE:

Le SIAAP s'engage, sous réserve du vote du budget, à verser annuellement un montant annuel égal au maximum à 55 000 € pendant 5 ans à la ville de La Frette-sur-Seine dans le cadre du service du passeur que celle-ci s'engage à réaliser.

Le versement de la subvention fera l'objet d'un titre de recettes émis par la VILLE, accompagné des pièces justificatives concernant toutes les charges relatives à ce service du passeur tels les frais de personnel, le carburant, les assurances, la redevance d'occupation du domaine public fluvial, la taxe fluviale ...

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à organiser et à assurer le service du passeur pendant la période d'exécution de la convention sous sa responsabilité.

A cette fin, elle recrutera le personnel nécessaire à cette activité conformément à la réglementation en vigueur afin que le service du passeur (bac traversier) fonctionne les samedis, dimanches et jours fériés du 01 avril au 30 septembre de 10 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

Elle veillera au respect des règles de sécurité pour le transport des passagers aussi bien dans le cadre de l'accès aux bateaux que pour le transport lui-même et elle assumera toutes les charges relatives à ce service du passeur tels les frais de personnel, le carburant, les assurances, la redevance d'occupation du domaine fluvial, la taxe fluviale...

En contrepartie de la subvention versée par le SIAAP, la ville de La Frette-sur-Seine assurera gratuitement, pendant les jours et heures de fonctionnement du passeur, le transport des agents du SIAAP pour la traversée de la Seine, leur permettant ainsi d'accéder à leur lieu de travail.

De plus, elle s'engagera, dans le cadre de la communication institutionnelle, en contrepartie de cette subvention à apposer le logo du SIAAP sur chacun des bateaux et à mentionner le SIAAP ou à inscrire le logo du SIAAP dans chacun des articles susceptibles d'être publiés pour promouvoir ce service du passeur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SIAAP

Le SIAAP s'engage à verser, sous réserve du vote de son budget, chaque année la subvention à la ville de La Frette-sur-Seine sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans (pour les saisons de fonctionnement de 2023 à 2027). Elle prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention en informant son cocontractant 6 mois à l'avance eu égard à la date de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut de règlement amiable, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande expresse de l'une des deux parties et après accord intervenu entre elles.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Le représentant du SIAAP :

Le

Le représentant de La ville de
La Frette-sur-Seine :

Le 28 septembre 2023

